ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

manifestations

Question écrite n° 31879

Texte de la question

Alors que l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a émis des critiques à l'égard de la France sur le comportement de ses forces de l'ordre qui auraient "recouru de façon excessive à la force" vis-à-vis de manifestants, Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'intérieur sur les suites qu'il compte donner à ces remarques afin, d'une part, de garantir la liberté de manifester en France et, d'autre part, de veiller à ce que l'action de la police, quand elle est nécessaire, soit proportionnée et adaptée à l'âge et aux profils des personnes présentes dans les manifestations.

Texte de la réponse

Corollaire de la liberté d'expression, le droit de manifester est une liberté garantie par la Constitution et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les services d'ordre mis en place par les forces de sécurité de l'Etat ont pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes et donc le libre exercice de ce droit. Afin de mettre en oeuvre les dispositifs de sécurité les mieux adaptés, le contexte de la manifestation fait l'objet d'une étude préalable et, chaque fois que possible, une coopération est instaurée préalablement avec les organisateurs. Des recommandations de prudence et de discernement sont systématiquement données aux fonctionnaires de police et aux militaires de gendarmerie, notamment lorsque des jeunes sont susceptibles d'être présents dans les cortèges. Une attention particulière est portée à la distinction à opérer entre « casseurs » et manifestants, car il arrive que des éléments extérieurs à la manifestation se mêlent aux cortèges aux seules fins de commettre des infractions et des violences. S'agissant des manifestations contre le mariage pour tous, les forces de l'ordre, dans des situations souvent délicates et parfois dangereuses, ont parfois dû intervenir pour rétablir l'ordre public républicain et interpeller des auteurs d'infractions. Elles-mêmes ont été la cible de violences. Or, si le droit de manifester est une liberté fondamentale, il ne saurait s'accompagner de violences. S'agissant en particulier des manifestations de mai dernier à Paris, il convient en outre de souligner que leurs parcours et leurs modalités avaient été définis en lien avec les organisateurs et que les débordements constatés ont été le fait d'extrémistes, ayant par exemple appelé à ne pas respecter la décision interdisant le secteur des Champs-Elysées. De telles situations de violences en marge de manifestations se sont, naturellement, déjà rencontrées par le passé. Les forces de l'ordre sont intervenues pour mettre fin aux débordements, comme elles le doivent et dans le respect du droit, avec professionnalisme, sang-froid et discernement. Il convient à cet égard de rappeler que la police nationale et la gendarmerie nationale disposent en matière d'ordre public d'une expérience et d'un savoir-faire reconnus, y compris au plan international. Il va de soi qu'aucune liberté fondamentale n'a été « bafouée » et en tout état de cause quiconque, en France, s'estime victime de violations de droits dispose de voies de recours devant diverses instances nationales et européennes (autorités indépendantes, autorité judiciaire, etc.). S'agissant de la résolution du 27 juin 2013 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux « Manifestations et menaces pour la liberté de réunion, la liberté des médias et la liberté d'expression », la France partage la préoccupation exprimée tendant à garantir que les droits de manifestation et d'opinion soient respectés et que les interventions des forces de l'ordre se fassent dans un cadre légal précis et respectueux des droits

fondamentaux. Tel est, naturellement, le cas en France, notamment s'agissant du recours aux armes de force intermédiaire (moyens lanceurs d'eau, grenades lacrymogènes...) pour le maintien de l'ordre public. L'emploi de ces armes est soumis à un encadrement juridique strict et précis, qui protège les droits fondamentaux des personnes. Policiers et gendarmes exercent leurs fonctions dans un cadre légal qui leur permet d'employer la force, mais toujours en ultime recours et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Pour l'essentiel, ce cadre légal est fondé sur les règles de la légitime défense (article 122-5 du code pénal) ou de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal). Pour le maintien de l'ordre public, le code pénal (art. 431-3 et R. 431-1 et suivants) et le code de la sécurité intérieure (art. L. 211-9) permettent aux représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement de faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. Un décret du 30 juin 2011 fixe les règles relatives aux armes susceptibles d'être utilisées pour le maintien de l'ordre public et une circulaire du 9 août 2012 a rappelé avec précision aux préfets et aux forces de police et de gendarmerie le cadre juridique extrêmement strict des modalités de dissipation des attroupements.

Données clés

Auteur : Mme Virginie Duby-Muller
Circonscription : Haute-Savoie (4e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31879
Rubrique : Ordre public
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 9 juillet 2013, page 7120
Réponse publiée au JO le : 25 février 2014, page 1842